

GE_GERICHTE P/22858/2022 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22858_2022

FR: GE_GERICHTE P/22858/2022 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/22858/2022 del 13 febbraio 2024

Regeste

AVOCAT D'OFFICE;HONORAIRES;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant conteste l'indemnisation qui lui a été allouée par l'autorité intimée.

E. 2.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) et s'élève à CHF 150.- pour un collaborateur (al. 1 let. b) et à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c), TVA en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2).

E. 2.2

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de déplacement aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public

a été arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1^{er} octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude (ACPR/520/2023 du 4 juillet 2023 consid. 2; ACPR/178/2019 du 6 mars 2019).

E. 2.3

En l'espèce, l'état de frais du 26 octobre 2023 établi par le recourant ne figure pas dans le dossier en main de la Chambre de céans. Cela étant, il semble avoir servi de base au Tribunal de police pour fixer l'indemnité due à l'intéressé, si bien qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute son existence, ni sa teneur selon les détails fournis dans le recours. Le cumul des trois états de frais aboutit à une activité annoncée de 21h35 au total pour l'ensemble de la procédure, étant rappelé que le recourant n'a pas fait l'objet d'une indemnisation avant le jugement entrepris. À cette activité s'ajoutent cinq vacations en tout, dont trois au Ministère public et deux au Tribunal de police. Les différents postes " Procédure " contenus dans ces trois états de frais totalisent à eux seuls 16h00. À teneur du jugement entrepris, le Tribunal de police a diminué à 8h20 l'activité admise, par une réduction de 3h30 du poste " Procédure " (sans qu'il ne soit déterminé lequel). En outre, il n'a comptabilisé que deux déplacements. Ces calculs apparaissent incohérents et incompatibles avec les états de frais produits par le recourant, sauf à considérer que l'autorité précédente a omis – ou incorrectement pris en compte – certains d'entre eux. Cette éventualité trouve notamment assise à la lecture du jugement entrepris qui se fonde sur l'état de frais reçu le 26 octobre 2023, alors que le dernier en date a été produit lors de l'audience du 6 novembre suivant. Dans ces circonstances, l'indemnisation allouée au recourant apparait manifestement incomplète.

E. 3

Partant, le recours sera admis et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il réexamine pleinement puis fixe l'indemnité due au recourant. ![/endif]>![if>

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).![/endif]>![if>

E. 5

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).![/endif]>![if> Sans la justifier, ni la détailler, le recourant chiffre à CHF 600.- son indemnité pour la rédaction de l'acte de recours (six pages, page de garde et conclusions comprises), ce qui est excessif, eu égard à l'absence de complexité de la cause et de réel développement juridique dans l'écriture. Une indemnité de CHF 323.10, TVA (7.7%) incluse, sera dès lors accordée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.